

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1, Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale « **Élan Béarnais Pau-Lacq-Orthez** » sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par l'Élan Béarnais Pau-Lacq-Orthez pour les dix-neuf (19) rencontres disputées à domicile du Championnat de France de basket-ball de PRO B de la saison 2024/2025, au palais de sports de Pau, seraient les suivantes :

PRESTATIONS D'ACHAT DE PLACES

- mettre à disposition de la collectivité, quatre (4) places en prestations GOLD, comprenant place en loge avec réceptif d'avant, mi-temps et après match au club house, ainsi que deux (2) pass parking pour les quatre places ;
- mettre à disposition de la collectivité, quatre (4) invitations à tout évènement partenaire.

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 14 400 euros TTC.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 064-200039204-20241007-DP_2024_294-DE

S²LO

Fait à Mourenx, le 7 octobre 2024

**Le Président,
Par délégation,**



Henri POUSTIS